

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AGIPI INNOVATION
FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR)
Code ISIN : FR0007024245
Fonds soumis au droit français (ci-après le « Fonds »)
Société de gestion : Equitis Gestion

• Objectif et politique d'investissement

Objectif de Gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations par la réalisation, pour au moins 50% de son actif, d'opérations d'investissements en titre de capital ou donnant accès au capital de sociétés non cotées actives dans différents secteurs d'activités industrielles ou de services.

Politique d'investissement

Le Fonds investira principalement de façon minoritaire, aux côtés d'opérateur du métier, dans des sociétés européennes de taille et de maturité diversifiées (chiffre d'affaires généralement compris entre 7,5 millions et plusieurs milliards d'euros). Le Fonds pourra également investir dans d'autres fonds sélectionnés en fonction de la qualité des équipes de gestion de ces fonds.

Le Fonds axera sa stratégie sur la réalisation d'opérations de capital-développement dans des sociétés ou dans des FCPR qui répondront aux critères exposés ci-dessus.

Le Fonds pourra par ailleurs et à titre accessoire intervenir sur d'autres secteurs du capital-investissement tels que le capital-amorçage, le capital-retournement ou le capital-transmission ou participer à des opérations de pré-introduction en bourse dans des sociétés opérant dans tous secteurs d'activités.

Le Fonds pourra également investir à titre accessoire :

- en valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou de la zone euro cotées sur des marchés réglementés (titres de capital et titres donnant accès au capital, obligations, obligations convertibles, bons, comptes courants d'associés) ;
- en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA ») monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôt à terme.

Enfin, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme, dans le cadre d'une politique de couverture du risque de change. La décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitées, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

Le résultat net de chaque exercice du Fonds ainsi que les produits de cession peuvent être, à la discrétion de la Société de gestion, distribués en tout ou partie ou capitalisés.

Le Fonds a été créé le 29 juillet 1998 pour une durée initiale de dix (10) ans, sauf en cas de dissolution anticipée telle que visée à l'article 27 du règlement du Fonds. La durée de vie du Fonds a été prorogée jusqu'au 29 novembre 2018.

• Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque du Fonds

A risque plus faible

A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le Fonds présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque (notamment lié aux investissements non cotés).

Les risques importants du Fonds sont par ailleurs :

Risques de perte en capital : Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds : Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers. Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Cela est susceptible de se traduire par une baisse corrélative de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de crédit : La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit, en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque opérationnel : Le Fonds est géré par une société de gestion, laquelle peut représenter un risque opérationnel en cas d'inadéquation de ses processus internes, de ses contrôles ou d'événements externes. Il en est de même pour le dépositaire ou tout autre prestataire du Fonds.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR agréé y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais, commissions et partage des plus-values

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio calculé en moyenne annuelle sur une période de dix ans entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds y compris ses éventuelles prorogations, telles qu'elles sont prévues dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum (1)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,48%	0,48%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (3)	2,19%	0%
c) Frais de constitution du Fonds (4)	0%	0%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5)	0,48%	0%
e) Frais de gestion indirects (6)	2,86%	0%
TOTAL	6,01%	0,48%

(1) La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire, des Commissaires aux Comptes, etc.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par le Fonds pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.)

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais à la charge du Fonds liés à ses activités d'investissement. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(6) La Société de gestion du Fonds ne prélève pas de frais de gestion indirects. Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion à la charge du Fonds liés aux investissements dans d'autres OPCVM et/ou FIA.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 22 à 23 du règlement du Fonds.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

Le règlement du Fonds ne prévoit pas de parts dotées de droits différenciés s'agissant du partage de la plus-value.

Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest ».

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : durée de vie du Fonds (y compris prorogations réalisées), soit 10 ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initiale de parts ordinaires souscrites de 1.000 € dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « Carried Interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	347 €	0 €	153 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	566 €	0 €	934 €
Scénario optimiste : 250 %	1.000 €	786 €	0 €	1714 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012, pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et 885-0 V bis du CGI.

• Informations pratiques

Nom du dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :

Le règlement du Fonds, le DICI, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur de parts adressée à la Société de gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur demande, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique.

Lieu et modalités d'obtention de la Valeur liquidative : Pour toute question, s'adresser à la Société de gestion.

La Société de gestion établit la valeur liquidative des parts du Fonds quotidiennement. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours suivant leur demande.

Informations contenues dans le DICI :

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

La Société de gestion, Equitis Gestion - 6, place de la République Dominicaine - 75017 Paris, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour du 22 juillet 2014.

RÈGLEMENT

AGIPI INNOVATION

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

Article L. 214-28 du Code monétaire et financier

Un fonds commun de placement à risques (ci-après désigné le « **Fonds** »), régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, ses textes d'application et le présent règlement, est constitué à l'initiative de :

- **EQUITIS GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 751.014 euros, dont le siège social est situé 6, place de la République Dominicaine – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 431 252 121, agréée par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 02023, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée la « **Société de gestion** », d'une part, et
- **BNP Paribas Securities Services**, société anonyme dont le siège social est au 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, exerçant les fonctions de dépositaire, ci-après désigné le « **Dépositaire** », d'autre part,

La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : 17 juillet 1998.

Date de mise à jour : 22 juillet 2014

AVERTISSEMENT

Ce fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « profil de risque » de sa notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	4
ARTICLE 1er Dénomination.....	4
ARTICLE 2 Forme juridique et constitution du Fonds	4
ARTICLE 3 Orientation de gestion.....	4
ARTICLE 4 Règles d'investissement.....	7
ARTICLE 5 Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées	8
TITRE II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 6 Parts du Fonds.....	11
ARTICLE 7 Montant minimal de l'actif.....	12
ARTICLE 8 Durée de vie du Fonds	12
ARTICLE 9 Souscription des parts	12
ARTICLE 10 Rachat des parts	13
ARTICLE 11 Cessions de parts	14
ARTICLE 12 Distribution de revenus.....	14
ARTICLE 13 Distribution des produits de cession	15
ARTICLE 14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	15
ARTICLE 15 Exercice comptable	17
ARTICLE 16 Documents d'information	17
ARTICLE 17 Gouvernance du fonds.....	18
TITRE III LES ACTEURS	19
ARTICLE 18 La Société de gestion de portefeuille	19
ARTICLE 19 Le Dépositaire	19
ARTICLE 20 Le délégataire comptable.....	19
ARTICLE 21 Le commissaire aux comptes	19
TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	21
ARTICLE 22 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	21
ARTICLE 23 Frais de constitution	21
ARTICLE 24 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	21
ARTICLE 25 Autres : frais liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA	21
ARTICLE 26 Commissions de mouvement.....	22

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	23
ARTICLE 27 Fusion – Scission	23
ARTICLE 28 Pré-liquidation.....	23
ARTICLE 29 Dissolution	24
ARTICLE 30 Liquidation	24
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 31 Modifications du règlement.....	26
ARTICLE 32 Contestations – Élection de domicile	26

TITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1er Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « AGIPI INNOVATION ».

ARTICLE 2 Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement

Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion d'offrir une perspective de plus-value à long-terme par la réalisation d'opérations de capital-investissement ayant pour objet de financer le développement des entreprises cibles.

Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations par la réalisation, pour au moins 50 % de son actif, d'opérations d'investissements en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non cotées actives dans différents secteurs d'activités industrielles ou de services selon les dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier. Le Fonds investira principalement de façon minoritaire, aux côtés d'opérateurs du métier dans des sociétés européennes de taille et de maturité diversifiées (chiffre d'affaires compris généralement entre 7,5 millions et plusieurs milliards d'euros).

Les conditions de liquidité de l'investissement ainsi que les relations entre le Fonds et l'entreprise durant la vie de l'investissement sont évoquées lors de l'entrée au capital des entreprises. A ce titre, des relations de suivi sont mises en place entre l'équipe de gestion du Fonds et la direction de l'entreprise.

Le Fonds pourra également investir dans d'autres FCPR sélectionnés en fonction de la qualité des équipes de gestion de ces fonds.

Le Fonds axera sa stratégie sur la réalisation d'opérations de capital-développement dans des sociétés ou FCPR répondant aux critères établis ci-dessus.

Le Fonds pourra cependant, à titre accessoire, intervenir sur d'autres secteurs du capital-investissement, notamment dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-retournement

ou capital-transmission ou dans des opérations de pré-introduction en bourse dans des sociétés opérant dans tous secteurs d'activités. Le Fonds pourra par ailleurs également investir, à titre accessoire :

- en valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou de la zone euro cotées sur des marchés réglementés (titres de capital et titres donnant accès au capital, obligations, obligations convertibles, bons, comptes courants d'associés) ;
- en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA ») monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. Le Fonds recherchera à ce titre en priorité à minimiser le risque, et sélectionnera les produits sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs suivants : performance historique après frais de gestion, taille, qualité et solidité du gestionnaire, transparence sur la composition du portefeuille.

Enfin, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme, dans le cadre d'une politique de couverture du risque de change. La décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitées, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

Les prises de participations pourront se faire par l'intermédiaire d'une holding permettant de bénéficier d'un effet de levier financier.

Profil de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds, lesquels peuvent être répartis en deux principales catégories :

A – Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

Risques inhérents à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises directement ou indirectement (via des FCPR tiers). La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique, réglementaire et fiscal, évolution défavorable des taux de change et/ou des taux d'intérêt, évolution de la conjoncture économique, aléas politiques locaux et internationaux.

Ni ces entreprises ni les FCPR dans lesquels le Fonds peut investir n'accordent à leurs actionnaires et porteurs de parts de garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, l'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital ou de mauvaise rentabilité.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui sera investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers et dans des parts de FCPR. Ces titres ou parts de FCPR peuvent se révéler peu ou pas liquides. Par conséquent, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

Cela est susceptible de se traduire par une baisse corrélative de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Par ailleurs, dans la mesure où le Fonds pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs, le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En effet, dans certains cas, le Fonds peut être empêché de céder les titres des sociétés du portefeuille ou tout autre actif qu'il détient pendant une période donnée ou être contraint de respecter certaines limitations à sa faculté de céder ces titres ou actifs. Dans d'autres cas, la réalisation des actifs du Fonds peut faire l'objet de délais importants.

Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les participations du portefeuille du Fonds (sociétés et parts de FCPR) font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est cependant susceptible de ne pas refléter la valeur de revente des actifs du portefeuille.

Risques liés aux rachats de parts

La valeur liquidative est établie quotidiennement, et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne dispose d'aucune protection ou garantie du capital et les investissements réalisés pourront avoir une rentabilité négative.

Tout investissement dans le Fonds doit par conséquent être considéré comme un investissement à long terme, sans perspective assurée de gain. La valeur des parts du Fonds ainsi que le niveau des distributions qu'il versera aux porteurs de parts peuvent varier, à la hausse comme à la baisse, et un porteur de parts peut perdre la totalité des sommes qu'il a investies dans le Fonds ou ne recouvrer qu'une partie de ces sommes. Dans une telle hypothèse, le rachat de ses parts se fera à un montant inférieur à leur investissement initial. Le Fonds présente donc un risque de perte en capital.

Risque de taux

Le Fonds peut être investi dans des instruments de taux, des obligations, des OPCVM et/ou des FIA monétaires ou obligataires, lesquels sont soumis à un risque de taux. En cas de variation des taux à la hausse, il existe un risque que la valeur des actifs dans lesquels le Fonds a investi baisse, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut être investi dans des instruments de taux et des obligations, lesquels sont soumis à un risque de crédit, en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de change

La devise de référence du Fonds est l'euro mais certains investissements, directs ou indirects, peuvent être effectués et/ou réalisés dans d'autres devises. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Les variations des taux de

change peuvent par ailleurs avoir un effet défavorable sur la valeur, le prix ou les rendements d'un investissement dans le Fonds.

Risques liés aux titres de haut rendement

Le Fonds n'étant pas limité par des critères de notation des émetteurs sur la partie hors quota, l'investissement dans des titres à haut rendement est possible. De tels investissements présentent des risques accrus de perte sur ce type d'instruments et pourraient donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au niveau de frais

L'Autorité des marchés financiers classe ce Fonds comme affichant un niveau de frais élevé. Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose donc une performance élevée, et peut avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

B – Risques généraux liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations par la réalisation, pour au moins 50 % de son actif net, d'opérations d'investissements en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non cotées actives dans différents secteurs d'activités industrielles ou de services. Par conséquent, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

Le Fonds pourra être amené à détenir des titres négociés sur un marché d'instruments financiers dans les conditions et limites fixées par la réglementation. La valeur de ces titres évolue en fonction de leur cours de bourse.

Par conséquent, en cas d'évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée et en cas de cession desdites valeurs, le Fonds pourra être amené à constater la réalisation d'une moins-value.

ARTICLE 4 Règles d'investissement

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, constituée principalement d'instruments financiers et de parts de sociétés non cotés visées à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % (le « **Quota FCPR** ») au moins :

1. de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'instruments financiers** »), ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;

2. dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au Quota FCPR et dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
3. de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'instruments financiers, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles au Quota FCPR ;
4. de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont précisées dans le Code monétaire et financier ; toutefois, s'agissant desdits titres acquis à compter du 21 février 2005, ils sont éligibles au Quota FCPR pour une durée maximale de 5 ans à compter de leur souscription ou acquisition (application du régime transitoire prévu par le BOFIP « BOI-IS-BASE-60-20-10-20 », § 170 et suivants),
5. pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché d'instruments financiers. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du Quota FCPR, notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions du Code monétaire et financier applicables.

Par ailleurs, le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts de titres à hauteur de quinze (15) % de son actif net et à des emprunts d'espèces ou de titres dans la limite de 10 % de son actif net.

Plus généralement, le Fonds respectera les ratios prévus à l'article R. 214-36, II du CMF.

L'actif du Fonds sera par ailleurs constitué de telle sorte qu'il satisfasse aux conditions posées par les articles 125-0 A I *quater* et 125-0 A I *quinquies* du Code général des impôts relatif respectivement aux contrats d'assurance-vie dits "DSK" et « NSK ».

Si du fait d'une modification de la réglementation, certaines des dispositions prévues ci-dessus étaient modifiées, les nouvelles dispositions se substitueraient de plein droit aux anciennes.

ARTICLE 5 Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Il convient de noter qu'en cas d'évolution de la réglementation ou des règles déontologiques sur lesquelles les stipulations de la présente section sont fondées, le Fonds fonctionnera conformément aux nouvelles règles applicables.

5.1 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

5.1.1 Répartition des investissements

La Société de gestion ne gère pas de véhicules d'investissement ayant une politique d'investissement similaire à celle du Fonds.

Par conséquent, tous les dossiers d'investissement rentrant dans la politique d'investissement du Fonds seront affectés au Fonds.

Il est précisé que l'activité de capital-développement signifie l'activité économique consistant à prendre des participations dans des sociétés de tous secteurs, dans l'objectif de financer leur développement. Pour celles dont l'activité possède un fort contenu technologique, seules celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25 millions d'euros au moment de la réalisation de l'investissement seront retenues.

Les prises de participations pourront se faire par l'intermédiaire d'une holding permettant de bénéficier d'un effet de levier financier.

5.1.2. Co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de gestion ou avec des sociétés liées à la Société de gestion

Le Fonds pourrait le cas échéant co-investir aux côtés d'autres fonds et/ou sociétés gérés par la Société de gestion de manière à bénéficier d'opportunités et de compléter son exposition sur d'autres secteurs du capital-investissement ; en règle générale, ces co-investissements interviendraient lorsque le fonds investirait dans une société pour un montant qui excède ses possibilités ou à un prix justifiant la syndication.

Dans un tel cas, la Société de gestion tiendrait compte de la durée de vie restant à courir des différents fonds concernés au regard des perspectives de sortie, des montants restant à investir pour chaque fonds et des modalités proposées de la prise de participation.

Les co-investissements seraient réalisés à l'entrée dans les mêmes conditions financières et juridiques, quels que soient les co-investisseurs (à l'exception des managers des sociétés cibles).

Des conditions de sortie identiques seraient également prévues pour les co-investisseurs, sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes pour absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat massifs des parts du Fonds. Dès qu'une société est introduite en bourse, chaque co-investisseur est libre de céder sa participation quand il le souhaite indépendamment des autres.

5.1.3 Co-investissements entre la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses dirigeants et salariés s'interdisent de prendre des participations à titre personnel ou par personne interposée dans les sociétés du portefeuille du Fonds.

5.1.4 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le cas échéant, ces opérations seront réalisées conformément aux règles déontologiques et à la réglementation qui encadrent ce type d'opérations. A titre d'information, les règles actuelles prévoient que lors d'un apport de fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement ou entités gérées ou conseillées par la Société de gestion sont déjà actionnaires, le Fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs à la société cible interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'instruments financier.

5.2 Transferts de participations

Ces opérations seront réalisées conformément aux règles déontologiques et à la réglementation qui encadrent ce type d'opérations. A titre d'information, les transferts de participations sont autorisés et les règles actuelles prévoient que :

- les transferts de participations dans une entreprise détenue ou gérée **depuis moins de douze mois peuvent intervenir entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion**. De tels transferts ne peuvent être opérés que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant et du commissaire aux comptes du Fonds qui se prononcent sur le prix. Le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert, et/ou la rémunération de leur portage.
- s'agissant des transferts de participations détenues **depuis plus de douze mois entre le Fonds et une Société liée**, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de préliquidation. Dans ces cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes, et/ou la rémunération de leur portage.
- Les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion ne peuvent être opérés que :
 - si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou,
 - à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de gestion, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

5.3. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier

5.3.1. La Société de gestion peut facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans ce cas, les éventuels honoraires viendront en déduction des frais de gestion, au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

5.3.2. Par ailleurs, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du

Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.3.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit significatives réalisées par un établissement de crédit auquel elle serait liée.

5.4 Prestations de services interdites

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

TITRE II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Le Fonds émet une seule catégorie de parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées au porteur. Le Fonds est admis en Euroclear.

6.2 Catégories de parts

La souscription des parts est ouverte :

- aux personnes morales françaises et étrangères ;
- aux personnes physiques, sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée, ne détienne, à aucun moment pendant la durée du Fonds, plus de 10 % des parts de celui-ci ;
- aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le Code monétaire et financier, dans les limites de la réglementation qui leur est applicable.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur initiale des parts est de 15,24 euros (100 francs).

Le montant minimal de souscription est de 15,24 euros et toute souscription doit correspondre à un multiple de 15,24 euros.

6.4 Droits attachés aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées, conformément aux stipulations du présent règlement, lui donnant

notamment droit aux distributions décidées par la Société de gestion dans les conditions détaillées aux articles 12 et 13.

ARTICLE 7 Montant minimal de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'au moins 300.000 euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif du Fonds demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 1° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutations du Fonds).

L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 8 Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de dix (10) ans à compter du 29 juillet 1998, sauf en cas de dissolution anticipée, tels que visés à l'article 29.

Au-delà de cette période initiale, la durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de gestion, pour une ou plusieurs périodes, telles que déterminées par la Société de gestion, sans limitation de durée. Toute décision de la Société de gestion de proroger la durée du Fonds devra être notifiée aux porteurs de parts au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

Dès lors que la durée initiale du Fonds aura été prorogée au moins une fois, la Société de gestion pourra prononcer à tout moment la liquidation du Fonds sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

La durée de vie du Fonds a été prorogée jusqu'au 29 novembre 2018.

ARTICLE 9 Souscription des parts

9.1 Période de souscription

Les souscriptions sont ouvertes et closes à l'initiative de la Société de gestion.

Les souscriptions sont reçues dans les conditions indiquées ci-après, entre la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et le 28 novembre 2018 (la « **Clôture des Souscriptions** »).

La Société de gestion peut à l'expiration de ce délai, décider de proroger la période de souscription d'année en année jusqu'à la liquidation du Fonds, sous réserve d'en avertir les porteurs de parts, par communiqué dans la presse spécialisée, au moins 3 jours avant la date de prorogation.

A l'issue de la ou des périodes de souscription, la Société de gestion pourra décider d'ouvrir des périodes de souscription exceptionnelles de quinze (15) jours ouvrables. Les porteurs de parts en seront informés conformément à la réglementation en vigueur.

La Société de gestion peut décider de clôturer la période de souscription par anticipation sous réserve d'en avertir les porteurs de parts au moins un mois avant la date de clôture.

9.2 Modalités de souscription

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire.

Le montant minimal de souscription est égal à la valeur liquidative d'une part le jour de la souscription.

La souscription de chaque porteur de parts peut être effectuée auprès du Dépositaire soit par fax, soit via SWIFT, soit par téléphone (sous réserve de confirmation par fax).

Les ordres de souscription sont reçus par le Dépositaire tous les jours ouvrables jusqu'à 11 heures et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative de la part.

Lors de sa souscription, chaque porteur de parts verse à titre de droits d'entrée, une commission de souscription calculée au taux maximal de cinq (5) % H.T. du montant de sa souscription totale. Ces commissions de souscription ne sont pas acquises au Fonds. La Société de gestion se réserve le droit d'accorder une réduction de ces commissions en fonction de l'importance de la souscription.

ARTICLE 10 Rachat des parts

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts à tout moment. Les demandes de rachat peuvent être effectuées auprès du Dépositaire soit par fax, soit via SWIFT, soit par téléphone (sous réserve de confirmation par fax).

Les parts peuvent par ailleurs être rachetées par le Fonds à l'initiative de la Société de gestion lors des distributions d'actifs. Tout rachat de parts doit se faire auprès de tous les porteurs des parts, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, ces porteurs devant faire leur affaire des éventuels rompus.

Le prix de rachat des parts est égal à la première valeur liquidative établie après la décision de rachat, qu'elle soit à l'initiative de la Société de gestion ou d'un porteur de parts.

Les rachats sont réglés en numéraire par virement effectué par le Dépositaire dans un délai d'un mois maximum après la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable.

En cas de circonstances exceptionnelles, la Société de gestion peut, conformément à la réglementation en vigueur proroger ce délai dans la limite de onze mois supplémentaires.

Ainsi, si, passé un délai d'un an à compter du dépôt d'une demande de rachat, celle-ci n'a pu être honorée, le porteur de parts concerné peut demander la liquidation du Fonds. La valeur de rachat est égale à la première valeur liquidative connue après la demande de rachat. En tout état de cause, le différé de règlement résultant du délai de rachat ne donne droit à aucun intérêt de retard.

Aucune demande de rachat faite par les porteurs ne peut être honorée pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds est inférieur à 300.000 euros.

A la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et si le porteur de part en fait expressément la demande.

ARTICLE 11 Cessions de parts

Les parts sont négociables et peuvent être transférées dès leur libération intégrale. Toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des parts pourra être refusée.

La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, une mise en demeure sera adressée au souscripteur et aux cessionnaires successifs. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, il peut-être procédé, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

ARTICLE 12 Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion peut procéder, aux périodes visées ci-dessous, à la distribution partielle ou intégrale des revenus du Fonds, après déduction des frais et commissions du Fonds, chacune des distributions pouvant ou non entraîner l'annulation d'une fraction des parts.

Les distributions des revenus du Fonds peuvent intervenir pour la première fois dans les trois mois de la clôture de l'exercice 1999, puis dans les cinq mois de chaque clôture d'exercice.

La Société de gestion peut également décider de capitaliser annuellement les revenus du Fonds, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La Société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et s'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en instruments financiers.

Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

La Société de gestion peut cependant ne pas distribuer les sommes dont les règles de prudence et de bonne gestion imposent qu'elles soient conservées en provision pour faire face aux frais et engagements éventuels du Fonds.

ARTICLE 13 Distribution des produits de cession

A l'instar des revenus distribuables, les produits de cession des participations et avoirs du Fonds seront distribués selon les modalités visées à l'article 12.

En cas de répartition des avoirs sous forme de distribution de titres, l'égalité entre les parts doit être respectée, en particulier, par l'attribution à chacune de ces parts d'un même nombre de titres de même nature et du même émetteur.

ARTICLE 14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Le portefeuille du Fonds est évalué selon les critères suivants, appliqués dans la mesure du possible conformément aux recommandations de l'IPEV (« International Private Equity & Venture Capital ») Valuation Board, approuvées par l'European Private Equity & Venture Capital Association (EVCA) en vigueur, en fonction de la nature des investissements détenus:

- Les titres négociés sur un marché actif sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. En cas de restrictions légales, réglementaires ou conventionnelles à la cessibilité des instruments (ex : contraintes de lock up ou clauses équivalentes dans le pacte d'actionnaires), et en fonction des circonstances propres à l'investissement, la Société de gestion pourra appliquer des décotes visant à refléter l'illiquidité du titre.
- Les titres négociés sur un marché non actif sont soumis aux règles de valorisation des titres non négociés sur un marché (définies ci-après).
- L'évaluation des titres non négociés sur un marché est établie à partir de leur prix de revient durant les premiers mois postérieurs à l'acquisition. Par la suite, l'évaluation se fait en priorité par usage de références externes, particulièrement en cas de transaction significative récente (par exemple, augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant. Lorsqu'il existe une offre ferme et récente reçue d'un tiers indépendant se portant acquéreur pour un prix jugé fiable et raisonnable, l'évaluation est fondée sur ce prix. En l'absence de références externes, il est recouru à des modèles financiers (par exemple modèles d'actualisation des flux « DCF » ou méthode des multiples).
- En cas d'impossibilité de recourir aux autres méthodes, la valorisation des titres s'effectuera sur la base du prix d'acquisition. Cette transaction constitue alors l'unique indication de valeur de l'actif économique de la société en portefeuille.
- Dans une telle situation, il peut être nécessaire d'appliquer une provision à la valeur issue de cette opération afin de tenir compte du caractère moins pertinent de la transaction en raison du temps écoulé ou d'un environnement différent.
- Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.
- Les parts de FCP et SICAV ainsi que les droits d'entités étrangères assimilées sont valorisés à la dernière valeur connue communiquée par la société gérant l'entité, excepté lorsque la Société de gestion estime que cette valeur ne satisfait pas aux critères d'évaluation définis au présent article. Lorsque des distributions et/ou libérations de capital sont intervenues depuis la date à laquelle la dernière valorisation des parts ou droits a été

calculée, cette valorisation sera alors retraitée des flux financiers réalisés postérieurement.

- Les obligations ainsi que les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Après la période de maintien au prix de revient dans les mois postérieur à l'investissement, le montant nominal est majoré des intérêts courus et/ou capitalisés.
- Les titres de créances négociables (TCN) de durée de vie inférieure à 3 mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à 3 mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation). En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le TCN est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les TCN de maturité supérieure à 3 mois. Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), une écriture dans la comptabilité du Fonds enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est à dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).
- Les TCN de maturité supérieure à 3 mois : ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).
- Les taux de marché utilisés sont :
 - o pour l'Euro, les taux officiels Euribor ;
 - o pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS) ;
 - o pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS).
- Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.
- Les options (BSA, ORA, OCA ...) sont valorisées au prix des nouvelles actions auxquelles leur exercice donne droit diminué du montant du nominal qui devrait être versé dans l'hypothèse d'une souscription effective de ces nouvelles actions. Cette valorisation intervient dès lors que l'exercice des options est possible. De plus il convient d'ajouter à la valeur des OCA/ORA la valeur des intérêts courus dès lors que le contrat d'émission prévoit leur paiement lorsqu'elles sont exercées.
- Les engagements hors bilan de libération ultérieure de capital sont valorisés à leur nominal. L'engagement hors bilan pris d'exercer, sous certaines conditions les options détenues, est valorisé au prix d'exercice de ces options ou à défaut au prix d'acquisition des instruments liés à ces options. Dans le cas d'un paiement différé sur acquisition ou cession d'actifs, lorsque la dette ou la créance est certaine ou conditionnelle, elle est valorisée pour la somme correspondante ou estimée dans les comptes du Fonds. Ces engagements seront décrits de manière détaillée dans les annexes aux comptes.
- La valorisation des garanties de passif obtenues ou accordées sur l'acquisition ou la cession d'actifs est décrite de manière détaillée dans les annexes aux comptes. Lorsque la Société de gestion dispose d'éléments probants permettant de prévoir leur exercice, la valeur estimée correspondante est inscrite dans les comptes.

Sur la base de ces règles de valorisation, la valeur liquidative des parts du Fonds est calculée quotidiennement.

ARTICLE 15 Exercice comptable

La durée de l'exercice est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 16 Documents d'information

16.1 - À chaque fin de semestre, la Société de gestion établit, dans un délai de huit semaines à compter de la fin du semestre, le document intitulé « Composition de l'actif ». Le commissaire aux comptes du Fonds en certifie l'exactitude avant sa communication et l'inventaire des actifs du Fonds qui y figure est certifié par le Dépositaire.

Toutefois, lorsque le rapport annuel du Fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments devant, conformément à la réglementation en vigueur, figurer dans le document de composition de l'actif, la Société de gestion est dispensée de l'établissement d'un document séparé de composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué gratuitement à tout porteur de parts qui demande communication de la composition de l'actif.

Ce document est adressé à tout porteur de parts qui en fait la demande, par courrier ou, sous réserve de l'accord du porteur, par e-mail. Il est également mis à la disposition des porteurs de parts auprès de la Société de gestion.

16.2 - Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité, contrôlé par le commissaire aux comptes, comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif (certifié par le Dépositaire) ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- le cas échéant et dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) par un ou plusieurs établissements de crédit auquel la Société de gestion pourrait être liée ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

Le rapport annuel d'activité est adressé à tout porteur de parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande, par courrier ou, sous réserve de l'accord du porteur, par e-mail.

16.3 - La valeur liquidative des parts est arrêtée quotidiennement par la Société de gestion.

La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande, dans les huit (8) jours ouvrés suivant réception de la demande. Elle est publiée dans les locaux de la Société de gestion, transmise au Dépositaire et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

16.4 - Toutes les informations fournies aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

16.5 - La Société de gestion conservera les archives du Fonds pendant trois années entières après la date de liquidation du Fonds.

ARTICLE 17 Gouvernance du fonds

COMITE D'INVESTISSEMENT

Toutes les décisions d'investissement, y compris relatives aux investissements complémentaires, sont soumises à l'avis préalable du comité d'investissement du Fonds. Les informations nécessaires à l'émission de cet avis sont fournies aux membres du comité d'investissement. Cet avis n'engage pas la Société de gestion, qui est seule responsable des décisions de gestion pour le Fonds.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 18 La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation du Fonds définie au présent règlement.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

A condition d'en rendre compte aux porteurs à l'occasion du rapport de gestion annuel, la Société de gestion pourra voter au nom du Fonds en faveur de la désignation de ses collaborateurs aux fonctions d'administrateur, de membres du directoire ou du conseil de surveillance de sociétés du portefeuille du Fonds, ou de représentant permanent de personnes morales exerçant ces fonctions.

ARTICLE 19 Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de sept semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement à risques et aux stipulations du présent règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

ARTICLE 20 Le délégataire comptable

La Société de gestion a délégué toute l'activité de gestion comptable du Fonds à State Street Banque.

ARTICLE 21 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont supportés par le Fonds.

TITRE IV

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

22.1 Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transaction. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération pour la gestion du Fonds une commission de gestion au taux annuel maximal de 2 % H.T. de l'actif net du Fonds.

Cette commission est réglée par le Fonds à la fin de chaque trimestre civil.

La commission due à la Société de gestion n'est pas actuellement assujettie à la T.V.A. Si elle le devenait, pour quelque cause que ce soit, la T.V.A. applicable serait facturée au Fonds.

22.2 Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une commission mensuelle. La commission réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,2 % de l'actif net du Fonds par an.

22.3 Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires annuels du commissaire aux comptes sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion dans la limite de 0,1 % H.T. du montant total des souscriptions, net de tout rachat.

ARTICLE 23 Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds ont été supportés par la Société de gestion.

ARTICLE 24 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Dans la mesure où ils ne seraient pas recouvrables auprès de tiers, le Fonds supporte les frais juridiques et fiscaux, comptables, d'intervention d'intermédiaires ou d'autres professionnels qui devront être engagés afin de mettre en œuvre les décisions d'investissement et de désinvestissement, qu'elles aboutissent ou non. Le montant annuel de ces frais ne sera pas supérieur à 0,5 % du montant total des souscriptions, net de tout rachat.

ARTICLE 25 Autres : frais liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM et/ou FIA seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM et/ou de ces FIA ne seront pas supérieurs à 3,00 % H.T. par an de l'actif net.

ARTICLE 26 Commissions de mouvement

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 27 Fusion – Scission

Après obtention de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FCPR agréés dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 28 Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Sous réserve d'en déclarer l'ouverture auprès de l'Autorité des marchés financiers et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, la Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Dès l'ouverture de la période de pré-liquidation, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissement. Il est par ailleurs soumis, pendant cette période de pré-liquidation, à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'Autorité des marchés financiers les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du Code monétaire et financier et applicable aux FCPR ;
 - des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles il est investi ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

ARTICLE 29 Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant de 300.000 euros fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède par ailleurs à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

En tout état de cause, la Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Elle adresse par la suite à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion (ou le Dépositaire) est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 22.1. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

L'entité en charge des opérations de liquidation est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts.

Les porteurs de parts reçoivent un montant égal à la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par la réglementation de l'Autorité des marchés financiers en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'identité des porteurs ne serait pas connue par la Société de gestion, les porteurs seront informés par voie d'un communiqué dans la presse spécialisée. Les modifications prennent effet trois jours ouvrés après la date de l'information aux porteurs de parts.

Toute modification de la loi ou des dispositions réglementaires applicables au Fonds ou à la Société de gestion, s'imposeront à la gestion du Fonds.

ARTICLE 32 Contestations – Élection de domicile

Le droit français régit le présent règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le commissaire aux comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le commissaire aux comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.